

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00311

Audience publique du mardi dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-04502 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),
3. PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE2.), dans la commune de ALIAS1.) à ADRESSE3.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 2 avril 2024,

comparaissant par Maître Françoise NSAN-NWET, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 2 avril 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après : « les requérants ») ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir dire et ordonner que le jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de paix de ADRESSE3.)/ALIAS1.) (Congo), siégeant en matière civile, portant adoption de PERSONNE3.) par PERSONNE1.), est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Maître Françoise NSAN-NWET a été informée par bulletin du 30 septembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 5 novembre 2024.

Elle n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Françoise NSAN-NWET a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 5 novembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 5 novembre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

Les requérants exposent que par le jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de paix de ADRESSE3.)/ALIAS1.) (Congo), siégeant en matière civile, PERSONNE3.) a été adoptée par PERSONNE1.), l'époux de PERSONNE2.), mère biologique de PERSONNE3.).

Le jugement candidat à l'exequatur serait régulier en la forme et justifié quant au fond. Il aurait été rendu par une juridiction compétente du Congo et conformément à la loi congolaise entre les parties et serait coulé en force de chose jugée sur le territoire congolais. Dans la mesure où il ne contiendrait rien de

contraire à l'ordre public luxembourgeois, il y aurait partant lieu de le rendre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

A l'appui de leur demande, les requérants versent une copie légalisée du jugement candidat à l'exequatur, une copie légalisée de l'exploit de signification du jugement à l'officier de l'état civil, une copie légalisée du certificat de non-appel du 22 septembre 2023 suivant lequel aucun appel n'a été enregistré contre le jugement du DATE1.), une copie de la déclaration de consentement à l'adoption de PERSONNE3.) du DATE2.), une copie de la déclaration conjointe de consentement à l'adoption du DATE3.) de PERSONNE3.) et d'PERSONNE1.), ainsi qu'une copie de l'acte de mariage des époux.

PERSONNE1.) entendant exécuter ce jugement sur le territoire luxembourgeois, les requérants seraient contraints d'en demander l'exequatur.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à la demande à voir dire exécutoire, sur le territoire luxembourgeois, le jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de paix de ADRESSE3.)/ALIAS1.) (Congo), siégeant en matière civile, portant adoption de PERSONNE3.) par PERSONNE1.), comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

3. Appréciation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3^e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les requérants poursuivent l'exequatur du jugement n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de paix de ADRESSE3.)/ALIAS1.) (Congo), siégeant en matière civile, portant adoption de PERSONNE3.), née le DATE4.) à ADRESSE3.) (Congo), par PERSONNE1.), l'époux de PERSONNE2.), mère biologique de PERSONNE3.).

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises du fait qu'il a adopté PERSONNE3.), PERSONNE1.) ne peut se contenter de ladite décision sans qu'elle soit rendue exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte que les requérants ont intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01).

Il ressort des éléments du dossier que le jugement candidat à l'exequatur a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie.

Il résulte encore du certificat de non-appel du 22 septembre 2023, suivant lequel aucun appel n'a été enregistré contre le jugement du DATE1.) et que le jugement candidat à l'exequatur est passé en force de chose jugée, et est dès lors définitif et exécutoire.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement d'adoption n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de paix de ADRESSE3.)/ALIAS1.) (Congo), siégeant en matière civile, portant adoption de PERSONNE3.) par PERSONNE1.), époux de PERSONNE2.), mère biologique de PERSONNE3.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesse, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement d'adoption n° NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de paix de ADRESSE3.)/ALIAS1.) (Congo), siégeant en matière civile, portant adoption de PERSONNE3.) par PERSONNE1.), époux de PERSONNE2.), mère biologique de PERSONNE3.),

laisse les frais à charge de PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.).